



From the flock

JANVIER 2010 • VOLUME 7 • NUMÉRO 1

SOMMAIRE

- 1-2 La traçabilité
- 3-4 La salubrité alimentaire
- 4-5 Mise à jour de Tremblante Canada

POUR NOUS REJOINDRE

30 Malcolm Road
Guelph, ON
N1K 1B1

Tél:
(519) 824-4120
1-888-684-7739

Fax:
1-866-909-5360

Courriel:
jennifer@cansheep.ca

Site web:
www.cansheep.ca



Le Responsabilité et traçabilité

Sean McKenzie, coordonnateur national – Identification et traçabilité des animaux

Lors des discussions sur la traçabilité, un argument qui ressort souvent est que la mise en place d'un système de traçabilité fera en sorte qu'un nombre accru de producteurs seront cités dans des poursuites découlant de rappels d'aliments et d'autres causes similaires. On affirme que cette information permettra aux transformateurs de transférer encore d'autres coûts aux producteurs, car on leur fournira l'information dont ils ont besoin pour pointer du doigt les producteurs d'aliments bruts, et ainsi diminuer leur responsabilité. Dans un article récent rédigé pour le compte d'OnTrace, en Ontario, Thomas Manes, LL.B. et Miller Thomson, LLP s'intéressent à ces arguments et apportent des clarifications très attendues à ce sujet.

Obligation de rendre compte, anonymat et responsabilité: On croit généralement que la traçabilité signifie que les producteurs devront rendre des comptes et seront tenus responsables des cas de contamination des aliments provenant de leur ferme, et que le fait de rester dans l'anonymat les protégera de tout risque. En fait, conformément à la loi canadienne, que le producteur soit connu ou non, chacun est responsable de la qualité des produits provenant de sa ferme. Cet article fait valoir que la traçabilité, au lieu d'être un outil pour la poursuite des producteurs, vise plutôt à donner aux producteurs les outils nécessaires pour prouver qu'ils font preuve de diligence raisonnable et ont adopté des pratiques exemplaires de gestion, ce qui les protégera des réclamations inexactes ou sans fondement.

Manes et Miller décrivent aussi les différents types de responsabilité, soit la responsabilité délictuelle et la responsabilité imposée par la loi, et la manière dont elles pourraient s'appliquer à un producteur. La responsabilité imposée par la loi est intéressante du fait que l'agriculture est un des rares secteurs régis à la fois par la loi fédérale et provinciale. Cette responsabilité renvoie à une action qui contrevient à une quelconque loi fédérale ou provinciale, par exemple : la Loi sur la santé des animaux du Canada ou la Loi sur la vente d'objets de l'Ontario. Ce type de responsabilité comporte trois niveaux différents pouvant s'appliquer à la réclamation, allant d'une personne ou d'un groupe qui adoptent sciemment une conduite interdite, ce qu'on appelle « intention coupable », à la responsabilité absolue, qui se définit comme un geste contraire à la loi posé par une personne ou une entreprise, que ce geste ait été mené à terme ou non. Entre ces deux extrêmes, on trouve la responsabilité stricte, catégorie dans laquelle la plupart des infractions en matière de responsabilité imposée par la loi sont commises.



Le Responsabilité et traçabilité

Dans ce cas, la personne ou l'entreprise a désobéi à la loi de manière intentionnelle ou non, ce qui permet au défendeur d'invoquer la diligence raisonnable. Dans le domaine des produits agricoles, la « diligence raisonnable » signifie qu'un producteur qui suit des pratiques raisonnables mais produit/vend néanmoins des produits contaminés ne peut être tenu responsable des conséquences imprévisibles pour lesquelles il avait pris des mesures préventives raisonnables.

La responsabilité délictuelle constitue un scénario plus probable en matière de contamination de produits agricoles, et elle découlerait probablement d'une prétention de négligence de la part du producteur. Dans ce cas, cependant, le fardeau repose sur le demandeur, qui doit prouver deux éléments : le défendeur avait une obligation de diligence envers lui et le défendeur a, par ses actions, brisé son obligation de diligence envers le demandeur. Étant donné que les produits agricoles passent par plusieurs étapes de fabrication et que les possibilités de contamination sont multiples, ces prétentions seraient extrêmement difficiles à prouver et seraient très probablement rejetées dès le début des procédures. Cette situation entraînerait cependant toujours des frais juridiques pour le producteur. Toutefois, dans cet article, on affirme que ces frais seraient nettement inférieurs aux pertes potentielles subies s'il n'y avait pas de système de traçabilité. À l'heure actuelle, le risque pèse sur tous les producteurs de l'industrie, et non sur l'individu malchanceux victime d'un incident en matière de salubrité alimentaire. Le risque est qu'un produit contaminé dont la source ne peut être identifiée aurait des répercussions sur l'ensemble de l'industrie, comme ce fut le cas de l'ESB en 2003. En Alberta, 2700 animaux ont dû être abattus en 2003. De ce nombre, 2000 étaient âgés de plus de 24 mois, et aucun n'a eu de résultat positif au test de dépistage de l'ESB. Nous sommes tous bien au fait des conséquences : la fermeture de la frontière et l'effet sur le marché. La question qu'il faut se poser est donc « Quels auraient été les effets si les produits avaient été traçables et avaient pu être localisés à une ferme, ou à un petit nombre de fermes? »

L'effet aurait été probablement bien moindre et, même si ce producteur aurait connu des temps difficiles, l'utilisation d'un système de traçabilité et de dossiers de ferme aurait montré que des pratiques agricoles régulières et raisonnables étaient observées et aurait réduit les conséquences, même pour le producteur concerné.

Cet outil qu'est la traçabilité peut aussi être utilisé par les producteurs pour aider à préparer des réclamations en matière de diligence raisonnable. Des dossiers bien remplis et des pratiques exemplaires de gestion peuvent être utilisés pour arrêter un produit avant qu'il entre dans la chaîne alimentaire ou se défendre contre des prétentions de négligence dans des cas de responsabilité stricte.

En plus, parmi nos partenaires commerciaux principaux, certains sont en voie d'adopter un système de traçabilité pour leur pays. Une fois qu'ils l'auront mis en place, il est raisonnable de penser qu'ils exigeront le même niveau de traçabilité au Canada pour que nous puissions continuer à leur envoyer nos produits.

En somme, bien que le concept de traçabilité puisse sembler éliminer le risque de poursuites pour les producteurs, nous avons toujours l'obligation de rendre compte et sommes toujours responsables des produits qui sortent de notre ferme. Il est vrai que les systèmes de traçabilité peuvent rendre les producteurs plus exposés à être cités dans une poursuite mais, combinés à des pratiques exemplaires de gestion et à la diligence raisonnable, ils constituent aussi un argument de défense solide contre les prétentions de négligence. On s'inquiète davantage du fait que, sans système de traçabilité, les producteurs sont plus à risque de voir leur entreprise entachée par les gestes d'un autre producteur, ce qui se traduirait par des conséquences négatives pour l'ensemble de l'industrie.

Vous pouvez lire l'article intégral au www.ontraceagrifood.com/admincp/uploadedfiles/Liability%20%20Traceability%20Paper%20-%20Nov%2009.pdf



Résistance aux antimicrobiens : avantages pour la santé humaine?

Source : Feedstuffs, le 4 janvier 2010, numéro 1, volume 82

Après une décennie de cueillette de données au Danemark, les effets d'une utilisation modérée des antibiotiques sont toujours incertains. L'émergence de « super bactéries », qui causent des infections chez les humains et sont résistantes à l'arsenal habituel d'antibiotiques, suscite des inquiétudes parmi la population, qui croit que l'utilisation modérée d'antibiotiques pour diminuer les maladies et favoriser la croissance dans la production d'animaux destinés à l'alimentation devrait être interdite. Le Danemark a choisi d'emprunter cette voie et de nombreux pays le garde à l'œil et se demandent s'ils devraient emboîter le pas. Cependant, on entend de plus en plus dire que la clé de la résistance aux antibiotiques chez les humains ne passer pas par la réduction de l'utilisation modérée d'antibiotiques dans la production d'animaux destinés à l'alimentation.

Margaret Mellon, scientifique américaine en faveur de l'interdiction des antibiotiques, affirme que « Les bactéries, lorsqu'elles sont constamment exposées aux antibiotiques, développent une résistance aux médicaments. L'ajout d'antibiotiques aux aliments pour animaux dans les CAFO (Exploitation intensive d'élevage du bétail) transforme ces immenses installations surpeuplées en véritables incubateurs de premier choix pour les bactéries résistantes aux antibiotiques, qui peuvent se transmettre aux humains dans les aliments, l'eau et l'air. Ensuite, lorsque les humains deviennent malades à cause de ces bactéries résistantes, les antibiotiques perdent de leur efficacité. » Cependant, la surveillance des niveaux de bactéries résistantes après avoir interdit l'utilisation des antibiotiques au Danemark n'a pas permis de fournir de preuves définitives de l'existence d'un lien direct.

Les résultats observés au Danemark montrent qu'il y a peu de lien entre l'utilisation de médicaments chez les animaux et la résistance chez les humains.

Contrairement aux attentes, le taux de résistance à l'érythromycine, antibiotique pour les humains, est demeuré inchangé au cours de la dernière décennie, même après l'interdiction. En fait, un facteur autre que l'utilisation chez les animaux pourrait être à blâmer car, pendant la période d'interdiction, le taux de résistance des humains aux autres antibiotiques dont l'utilisation est limitée chez les animaux destinés à l'alimentation a quadruplé.

À ce jour, aucune étude scientifique n'a été en mesure de fournir des preuves concrètes selon lesquelles les bactéries transmises dans les aliments constituent un risque direct à la santé humaine. Au contraire, le fait d'interdire l'utilisation modérée d'antibiotiques au Danemark s'est traduit par une augmentation du nombre de cas de salmonellose et de campylobactérie, situation qu'on observe dans toute l'Europe malgré l'interdiction des antibiotiques sur l'ensemble du continent. Ces preuves laissent entendre que l'utilisation modérée d'antibiotiques pourrait, en fait, jouer un rôle positif dans la réduction de l'incidence des maladies d'origine alimentaire.

Bien que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) continue d'appuyer la décision du Danemark d'interdire l'utilisation modérée d'antibiotiques, elle est prudente dans sa description de la réussite et affirme qu'il s'agit d'une « réduction du réservoir de microorganismes résistants dans les animaux destinés à l'alimentation » et s'abstient de parler de quelque avantage pour la santé humaine. Les personnes en faveur de l'utilisation d'antibiotiques affirment que l'interdiction a été plus nuisible que positive, tant pour l'industrie que pour la santé des animaux. Un certain nombre de petits producteurs danois n'ont pas pu se permettre d'effectuer la transition.



Résistance aux antimicrobiens

Les représentants reconnaissent que l'industrie du porc a connu une hausse du nombre de décès et de maladies dans les premières années suivant l'interdiction, ce qui a incité les défenseurs du bien-être des animaux à réclamer la levée de l'interdiction. On prévoit que l'industrie comptera environ 5 000 producteurs d'ici 2015, soit une chute vertigineuse comparativement aux 25 000 producteurs en 1995.

Bien que le Canada n'ait pas encore emboîté le pas au Danemark, des discussions ont lieu tant ici qu'aux États-Unis et le public fait pression pour que ce dossier progresse. Même sans preuve scientifique, il s'en trouvera toujours pour croire qu'il existe des avantages pour la santé humaine découlant de l'interdiction de l'utilisation d'antibiotiques chez les animaux de ferme. À l'heure actuelle, la salubrité alimentaire à la ferme constitue un des nombreux moyens pour l'industrie de faire preuve de diligence raisonnable en matière d'utilisation d'antibiotiques à la ferme. Conformément aux dispositions de ce programme, il faut une prescription d'un vétérinaire pour tous les produits utilisés en dérogation des directives de l'étiquette, les animaux traités doivent être identifiés et une période d'interdiction doit être observée. Les dossiers constituent la preuve pour le grand public que notre industrie utilise les médicaments de façon responsable et que ces médicaments sont un outil nécessaire à la production de produits alimentaires sûrs, et ce, sans cruauté.

Modifications au protocole d'importation des chèvres et brebis

Courtney Denard, Coordinatrice nationale de projet sur la tremblante

Au début de 2009, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) a annoncé que les exigences relativement à l'importation de chèvres et brebis des États-Unis étaient appelées à changer.

Ces changements sont rendus nécessaires par l'objectif d'éradication de la tremblante au sein de l'industrie canadienne du mouton, ce qui signifie l'adoption de protocoles d'importation plus stricts, afin de réduire les risques de faire entrer la maladie au pays.

Les industries de la chèvre et du mouton ont eu l'occasion de commenter le protocole proposé, occasion dont elles se sont prévaluées pendant l'été de 2009. À l'automne, l'ACIA s'est réunie pour discuter du protocole proposé et examiner tous les commentaires formulés par l'industrie. Au terme de ces réunions, une décision a été prise relativement au protocole proposé.

Les propositions suivantes seront adoptées en ce qui a trait aux exigences d'importation, pour s'assurer que les chèvres et brebis importées des États-Unis sont intactes.

1. Les chèvres/brebis intactes importées des États-Unis doivent séjourner au moins 12 mois dans un établissement faisant partie du Programme de certification volontaire des troupeaux à l'égard de la tremblante (PCVTT), et au moins inventaire annuel doit être effectué (l'inventaire initial ne peut compter comme un inventaire annuel).

Protocole d'importation des chèvres et brebis

2. Le producteur américain exportateur doit faire partie du programme de certification des troupeaux à l'égard de la tremblante de son pays depuis au moins 12 mois, et au moins inventaire annuel doit être effectué (l'inventaire initial ne peut compter comme un inventaire annuel). De plus, le producteur américain doit avoir atteint le niveau Export Monitored ou le niveau Complete Monitored du programme (et avoir fait un test de cerveau sur tous les animaux morts âgés de plus de 18 mois, et ce, depuis au moins 12 mois).

Un nouveau protocole d'importation a aussi été proposé au début de 2009, quant à l'importation de chèvres/brebis intactes américaines au sein d'un troupeau pour lequel on ne prévoit pas de décès pour plusieurs années, et qui n'envoie habituellement pas d'animaux âgés à l'abattoir. Par exemple, le troupeau importateur serait constitué de petits groupes d'une race rare ou d'animaux utilisés pour la production de fibre. La proposition comprend le recours à la biopsie rectale pour effectuer le test de dépistage de la tremblante de ces troupeaux, au lieu du test annuel de cerveau.

Après avoir examiné les commentaires de l'industrie et effectué une consultation en comité, l'ACIA a fait la déclaration suivante :

Après avoir dûment tenu compte de tous les commentaires et procédé à une évaluation approfondie de l'incidence sur la capacité de l'ACIA à effectuer un suivi exhaustif de la santé de la population nationale de chèvres et de moutons, on a établi que la biopsie rectale ne peut être incorporée dans la politique sur l'importation, et ce, pour trois raisons principales :

1. Du point de vue de l'exploitation et des ressources de l'ACIA, le suivi de ces troupeaux ne pourrait être effectué de manière juste et équitable;
2. Des incohérences seraient apparues au sein du PCVTT, ce qui aurait réduit la valeur du programme pour ceux qui y participent;
3. L'utilisation de la biopsie rectale comme test sur les animaux individuels ne respecte pas les normes internationales en vigueur recommandées par l'OIE relativement à l'importation.

Bien qu'il soit logistiquement impossible d'incorporer la biopsie rectale au protocole d'importation des petits ruminants au Canada à l'heure actuelle, l'ACIA s'est dite prête à discuter de l'ajout de cette méthode au sein de ses programmes canadiens, particulièrement au sein du PCVTT pour les petites troupeaux pour lesquels on n'anticipe pas un taux de mortalité constant.

L'industrie prévoit continuer de travailler avec l'ACIA sur les questions relatives à l'importation de petits ruminants. Tous les éléments nouveaux et pertinents seront publiés pour solliciter une rétroaction. Les producteurs qui souhaitent formuler des commentaires ou poser des questions peuvent communiquer avec Tremblante Canada à admin@scrapiecanada.ca, ou par téléphone au 1 866 534-1302.